



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 23 mai 2023

Affaire suivie par : Lucie OLIVEIRA

Service Eau Hydroélectricité Nature

Pôle Police d'axe et Concessions hydroélectriques

Tél. : 04 26 28 67 08

Courriel : lucie.oliveira@developpement-durable.gouv.fr

Ref. : SEHN-23-PACH-317-LO

Monsieur,

Vous avez déposé le 22 mars 2023 un dossier de déclaration au titre des articles L.211-1 et L.214-1 à 6 du Code de l'environnement pour réaliser un forage sur la commune de Montbellet.

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

J'attire cependant votre attention que le forage projeté est situé en limite des périmètres d'un captage d'eau potable. Si l'eau prélevée de ce forage est utilisée pour irriguer des terrains dans l'aire d'alimentation de captage, l'ARS recommande que l'irrigation n'entraîne pas de modification des assolements.

Le service de police de l'eau devra être averti par courriel (@ : pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) 10 jours avant le début des travaux. Des copies du récépissé et de ce courrier seront également adressées à la mairie de Montbellet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire durant une période d'au moins 6 mois.

Conformément à l'article L 214-10 du Code de l'environnement, cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **Chalon-sur-Saône** dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du pôle police d'axe et concessions hydroélectriques

Jérôme CROSNIER

M. Emmanuel AMBOISE

41 rue Belin

71260 MONTBELLET

Copie : DDT 71 - Guichet unique, ARS 71



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Anthony Large
instructeur police de l'eau
Service environnement/Unité
eau et milieux aquatiques
Tél. : 03 85 21 86 14
ddt-env-ema@saone-et-
loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

concernant un forage

Commune de Montbellet

Déclaration n° 0100017995

Vu le code de l'environnement livre II titre 1^{er},
Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration et notamment la rubrique 1.1.1.0. (2),
Vu l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif à la procédure de déclaration,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ainsi que son programme pluriannuel,
Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-27-00002 du 27 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 71-2022-12-12-00002 du 12 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre Goron à ses collaborateurs,
Vu la demande reçue le 22 mars 2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
Vu le dossier présenté par Monsieur Emmanuel AMBOISE relatif à un forage sur la parcelle cadastrée ZI n° 22 et enregistré sous le numéro 0100017995,

donne récépissé à :

Monsieur Emmanuel AMBOISE
41 rue Belin
71260 MONTBELLET

de sa déclaration concernant un forage dont la réalisation est prévue sur la commune de Montbellet.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 dudit code est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0 (2)	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau = déclaration	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra scrupuleusement respecter les conditions définies dans son dossier de déclaration.

Le pétitionnaire devra, pour cet ouvrage, se conformer strictement aux prescriptions qu'il serait reconnu utile de lui imposer par la suite, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la prévention des inondations et de la sécheresse, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et en cas d'abandon de l'installation.

Les travaux envisagés ne pourront pas débuter avant le 22 mai 2023, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception de dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Le non-respect de ce délai pourra faire l'objet d'une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par cinq.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Une copie du présent récépissé sera alors adressée à la mairie de Montbellet où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale des Territoires – Service Environnement – 37 boulevard Henri Dunant – CS 80140 – 71040 MÂCON CEDEX.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Montbellet par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Le service police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Mâcon, le 3/04/2023

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation
la cheffe du service environnement


Clémence Meyruey

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'Environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 Janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur Police de l'eau dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'accompagnement ou un e-mail à : dct-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

